

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1600431

M. D...C...

M.
Juge des référés

Ordonnance du 5 février 2016

54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 février 2016, M. D... C..., représenté par Me B..., demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 1^{er} février 2016 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a interdit le rassemblement prévu le 6 février 2016 à 10 heures à Saint-Brieuc, organisé par l'association « Résistance Républicaine » et ayant pour objet « sauvons notre pays » ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il dispose d'un intérêt à agir en tant qu'organisateur de cette manifestation.
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la manifestation doit se dérouler le 6 février prochain.
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de réunion et d'expression :
 - le préfet a attendu trois jours pour notifier une interdiction qu'il avait annoncée par voie de presse le 29 janvier, réduisant le délai de recours pour l'organisateur du rassemblement.
 - les propos tenus par le préfet dans la presse révèlent un détournement de pouvoir, l'arrêté ayant été pris pour des motifs politiques et idéologiques.
 - le risque de trouble à l'ordre public n'est pas avéré et le préfet ne justifie pas de l'indisponibilité des forces de sécurité intérieure en raison de l'état d'urgence. La décision est dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, le préfet des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le délai entre la date de notification de l'arrêté et celle de la manifestation était suffisant pour saisir le juge administratif.
- aucun motif personnel ou idéologique n'a présidé à l'édiction de l'arrêté contesté.
- l'arrêté a été pris sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et en considération l'ensemble des appels aux rassemblements et aux contre-manifestations, dans le contexte lié à l'état d'urgence qui mobilise les forces de sécurité intérieure qui ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements sur la voie publique.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- l'arrêté du 26 septembre 2013 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. , premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 février 2016 :

- le rapport de M. , juge des référés,
- Me B..., représentant M. C.... Me B... conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'il expose oralement. Il se prévaut en outre de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 19 août 2002 (requête n° 249666) et fait valoir qu'eu égard à la nature non violente du rassemblement et des contre-manifestations éventuelles et en l'absence d'autres éléments objectifs produits par le préfet, le trouble à l'ordre public n'est pas établi. Il soutient qu'en réalité, comme cela ressort des pièces produites en défense, le préfet a seulement entendu satisfaire les demandes d'interdiction de la manifestation émanant de diverses organisations. Il relève qu'en tout état de cause, les forces de sécurité intérieure sollicitées par le préfet seront présentes pour disperser tout rassemblement qui se tiendrait malgré l'interdiction,
- MM. E... et A..., représentant le préfet des Côtes-d'Armor. Ils concluent au rejet de la requête en développant les arguments des écritures en défense et en indiquant qu'eu égard aux appels à manifester et à contre-manifester diffusés sur internet et en l'absence, à l'heure actuelle,

de renforts de police, seule l'interdiction du rassemblement organisé par l'association « Résistance Républicaine » est de nature à préserver l'ordre public.

L'instruction a été rouverte pour ordonner une mesure d'instruction tendant à requérir du préfet des Côtes-d'Armor l'ensemble des pièces attestant des appels à manifester et à contre-manifester diffusés sur internet et des diligences qu'il a accomplies pour disposer des forces de sécurité intérieure nécessaires et permettre à M. C... et à son conseil d'y répliquer éventuellement.

Le préfet des Côtes-d'Armor a produit de nouvelles pièces, enregistrées le 4 février 2016 à 16h40 et transmises à Me B... à 17 h 02.

Par un nouveau mémoire enregistré le 4 février 2016 à 20 h 38, M. C... conclut aux mêmes fins que la requête en faisant valoir qu'il ressort des éléments produits par le préfet que les services de renseignement évaluent la présence à son rassemblement à une cinquantaine de personnes et que les contre-manifestants appellent à manifester de manière pacifique, festive et joyeuse. Par suite, aucun trouble significatif à l'ordre public n'est démontré. M. C... se prévaut par ailleurs d'une ordonnance du juge du référé-liberté du tribunal rendue le 30 avril 2010 (requête n° 1001741). Il relève enfin qu'à la date à laquelle le préfet a pris l'arrêté contesté, celui-ci ne disposait pas d'autres éléments que les courriers que les organisations syndicales lui avaient adressés.

L'instruction ayant été close le vendredi 5 février 2016 à 10 heures.

1. Considérant que le 7 janvier 2016, M. C... a déposé à la préfecture des Côtes-d'Armor au nom de l'association « Résistance Républicaine » une déclaration en vue d'organiser un rassemblement devant la préfecture à Saint-Brieuc, le samedi 6 janvier de 10 heures à 13 heures, ayant pour objet « sauvons notre pays » ; que par un arrêté du 1^{er} février 2016, notifié à M. C... le lendemain, le préfet des Côtes-d'Armor a interdit la manifestation en raison des risques de troubles à l'ordre public que celle-ci est susceptible de provoquer et de l'impossibilité de distraire les forces de sécurité intérieure de leur mission prioritaire de sécurisation générale de la population dans le cadre de l'état d'urgence ; que sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, M. C... demande la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

2. Considérant qu'au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : *« Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements*

de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. (...) » ; que selon l'article L. 211-4 du même code : « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée : « *Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. / Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.* » ; qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, que les mesures d'interdiction de réunions sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain et de la Corse à compter du 15 novembre 2015 à minuit ; que, dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été renvoyée par le Conseil d'Etat (décision n°395091 du 15 janvier 2016), la demande en référé doit être examinée au regard et compte tenu des dispositions de l'article 8, telles qu'elles sont en vigueur à la date de la présente décision ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions citées au point 2 que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ; que si les contraintes exceptionnelles pesant sur l'État en matière de maintien de l'ordre public dans le cadre de la mise en œuvre de l'état d'urgence peuvent être de nature, soit à justifier l'interdiction de manifestations publiques en vertu de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, soit à caractériser la nécessité d'édicter des mesures relevant du droit commun de la police administrative générale ou des polices administratives spéciales et propres à garantir la sécurité publique, ces circonstances ne sauraient dispenser l'administration d'établir devant le juge administratif la nécessité et la proportionnalité de telles mesures de police administrative au regard des circonstances de fait précises et particulières propres à caractériser l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public ;

6. Considérant qu'il résulte de la déclaration déposée par M. C... en préfecture que le rassemblement organisé par l'association « Résistance Républicaine », dont l'objectif affiché est de « défendre notre pays, notre culture, notre civilisation, contre l'invasion migratoire, l'islamisation et le terrorisme », pourrait réunir jusqu'à cent personnes ; qu'il ressort des pièces fournies par l'administration à l'issue de l'audience publique et soumises à contradiction que pour apprécier cette situation, le préfet a également pris en considération les appels à se rassembler diffusés par l'association « Résistance Républicaine » sur la page Facebook créée à cet effet et par M. C... lors d'une interview diffusée sur le site de Breizh-info.com le 6 janvier ; qu'il a également tenu compte des appels à contre-manifester relayés au cours du mois de janvier par les sites internet « Npa 29 », « Bretagne-info.org », « Le chiffon rouge », « Union syndicale Solidaires » « La Horde méchamment antifasciste » et la page Facebook créée à cette fin par le « CVA 22 » ; que selon les informations dont dispose le préfet et qui ne sont pas contestées sur ce point, environ cent cinquante personnes pourraient contre-manifester ;

7. Considérant que le dispositif de sécurité prévu par l'association « Résistance Républicaine » comprend une dizaine de personnes ; qu'en l'état de l'instruction et malgré une demande faite en ce sens auprès de la préfète de la zone de défense Ouest puis, faute de ressources locales suffisantes, auprès du ministre de l'intérieur qui n'a pas, à ce jour, accordé les renforts sollicités, le préfet ne dispose pas des forces de sécurité intérieure nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation ; que dans ces conditions et compte tenu du contexte actuel de tensions lié aux attentats récemment perpétrés en France, le préfet des Côtes-d'Armor établit l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public en cas de tenue du rassemblement envisagé et justifie de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure d'interdiction contestée, quand bien même aucun appel à la violence n'aurait été diffusé ;

8. Considérant que si, au cours de l'audience publique, le conseil de M. C... a affirmé qu'en tout état de cause, les forces de police seront présentes pour prévenir toute tenue d'un rassemblement malgré l'interdiction, cette seule éventualité, aussi plausible soit-elle, ne permet pas de considérer, compte tenu de ce qui précède, que le préfet des Côtes-d'Armor aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation de l'association « Résistance Républicaine » en interdisant le rassemblement envisagé ; qu'enfin, la circonstance que des rassemblements de même nature sont autorisés dans d'autres villes en France est sans incidence sur l'appréciation portée par le préfet, qui dépend des seules contingences locales ;

9. Considérant par ailleurs que dès lors qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public qui ne peut être prévenu par la présence suffisante de forces de sécurité intérieure, le détournement de pouvoir dont se prévaut M. C... et tiré de ce que l'arrêté contesté serait uniquement fondé sur les opinions personnelles du préfet relayées par voie de presse n'est pas établi ; que pour le même motif, le moyen tiré de ce que le préfet aurait seulement entendu satisfaire aux demandes d'interdiction qu'il a reçues, les 21, 22, 29 et 31 janvier, de l'union départementale la confédération générale du travail des Côtes-d'Armor, de la Ligue des droits de l'homme, de l'union départementale des Côtes-d'Armor, de la Confédération française démocratique du travail et de la fédération syndicale unitaire doit également être écarté ;

10. Considérant enfin que la circonstance que l'arrêté attaqué a été seulement notifié au requérant le 2 février, ne saurait, par elle-même, porter une atteinte grave à l'exercice de la liberté de manifester, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la condition tenant à l'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale n'étant pas remplie, la requête de M. C... doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D... C...et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera délivrée au préfet des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le 5 février 2016.

Le juge des référés,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.